



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 24 septembre 2009

Avis

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet de décret visant à abroger les dispositions réglementaires
du code rural relatives à la morve des équidés
et sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de police sanitaire
relatives aux équidés infectés de morve**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation (DGAI), le 19 juin 2009, d'une demande d'avis sur un projet de décret visant à abroger les dispositions réglementaires du code rural relatives à la morve des équidés et sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de police sanitaire relatives aux équidés infectés de morve.

Cette saisine est complémentaire de la saisine 2008-SA-0326, ayant donné lieu à l'avis de l'Afssa du 5 décembre 2008, découlant de l'introduction en France de chevaux importés depuis une zone du Brésil dans laquelle avait été recensé un cas de morve, et donc susceptibles d'avoir été infectés par la bactérie *Burkholderia mallei* responsable de cette maladie.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 9 septembre 2009, formule l'avis suivant :

« Contexte »

*La morve est une maladie contagieuse due à la bactérie *Burkholderia mallei*, affectant essentiellement dans les conditions naturelles les équidés (cheval, âne et leurs hybrides), signalée aussi parfois chez le chameau et la chèvre. Elle peut affecter aussi les carnivores domestiques, l'ours, le loup et les félinés de ménagerie consommant la viande d'équidés malades.*

Chez l'Homme, il s'agit d'une zoonose particulièrement grave (atteinte septico-pyohémique). Elle est transmissible à l'homme par contact direct avec les animaux malades ou à partir de matériels infectés. Dans les cas aigus non traités, la mortalité peut atteindre 95% dans les trois semaines.

Autrefois largement répandue dans le monde, cette maladie constituait en Europe l'un des fléaux majeurs des effectifs équins militaires ou civils. Elle a été éradiquée de nombreux pays par des mesures associant la détection réglementaire et l'élimination des animaux infectés ainsi que des mesures de restriction à l'importation. Les derniers foyers français datent de 1965.

La morve chez les équidés figure toujours dans la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses (art. D 223-21 du code rural). En l'état actuel, l'encadrement légal de

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

la police sanitaire de la morve des équidés repose sur les articles L223-2 et, sur le plan réglementaire, les articles R223-58 à R223-62 du code rural. Des dispositions pénales relatives à la morve figurent en outre aux articles L228-1 et L228-2 du code rural.

Les mesures de police sanitaire, fondées sur le dépistage par malléination des équidés infectés et l'abattage des chevaux morveux, correspondent pour la plupart aux dispositions du décret du 6 octobre 1904 (codifiées et intégrées dans le code rural) et n'ont pas été réactualisées. Certaines sont devenues obsolètes, en particulier celle portant sur le recours au test à la malléine, en raison de la non disponibilité de ce réactif biologique. Elles présentent en outre des lacunes, en ne prévoyant pas explicitement, par exemple, la déclaration des équidés apparemment sains présentant un test de dépistage positif et la conduite à tenir à leur égard.

Le recensement, durant ces dernières années, de foyers sporadiques de morve des équidés dans quelques pays d'Afrique, du Proche- et du Moyen-Orient, d'Asie ou d'Amérique du sud, l'idée avancée par certains scientifiques que la morve puisse devenir une maladie ré-émergente et, surtout, la récente alerte consécutive à l'importation d'équidés provenant d'une zone du Brésil où la morve avait été diagnostiquée, mettent l'accent sur la nécessité de réactualiser les dispositions réglementaires relatives à cette maladie.

Le pétitionnaire précise dans sa saisine que, dans la mesure où la morve est absente depuis plus de quarante ans du territoire français et sachant que les dispositions générales du code rural (articles L223-1 à L223-8 et R223-3 à R223-8) permettent d'assurer la gestion des suspicions, il a été décidé de ne pas inclure de mesures techniques spécifiques relatives à la gestion des suspicions de morve.

Le pétitionnaire précise par ailleurs que l'abrogation de l'article L223-23¹ du code rural est prévue dans le cadre des ordonnances de simplification et de mise en cohérence du code rural qui seront publiées dans les mois à venir. Cette disposition ne fait pas l'objet d'une demande d'avis auprès de l'Afssa.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs, qui a été présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 9 septembre 2009.

L'expertise a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
 - le courrier de la DGAI en date du 19 juin 2009, incluant le projet de décret modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) et le projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de police sanitaire relatives aux équidés infectés de morve ;
 - le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, Edition 2008 : chapitre 12.11 (Morve) ;
 - l'avis de l'Afssa du 5 décembre 2008 sur le diagnostic de la morve (saisine 2008-SA-0326) ;
 - l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

¹ Article L223-23 du CR : « Dans le cas de morve dûment constatée, les équidés doivent être abattus par ordre du maire. »

- des discussions entre les deux rapporteurs et au sein du CES SA.

La présente expertise vise à analyser les propositions du pétitionnaire et à en apprécier la pertinence au regard des données scientifiques et épidémiologiques sur la morve et des objectifs à atteindre.

Argumentaire

1) Projet de décret visant à abroger les dispositions réglementaires du code rural relatives à la morve des équidés

Ce projet de décret a seulement pour objet la suppression, dans le Titre II du code rural (partie réglementaire) intitulé « La lutte contre les maladies des animaux », de l'ensemble des dispositions particulières (sous-section 3) relatives à « La morve des équidés ». Les cinq articles concernés (articles R223-58 à R223-62) constituaient l'ossature réglementaire des dispositions à mettre en œuvre lorsque la morve était constatée, ainsi que la conduite à tenir en présence d'un équidé reconnu atteint ou suspect. Le caractère incomplet et obsolète (en ce qui concerne le recours à la malléination) de ces dispositions a déjà été évoqué et leur abrogation ne soulève pas de commentaire de la part des rapporteurs.

En revanche, une des critiques qui était faite autrefois à propos de la prise en compte de la morve comme maladie réputée contagieuse était qu'elle était restreinte aux seuls équidés alors que d'autres espèces animales (cas notamment des carnivores domestiques et fauves de ménagerie consommant la viande d'équidés malades) peuvent être atteintes. Même si l'éventualité d'isoler *Burkholderia mallei* dans une espèce animale autre qu'un équidé est très peu probable, il aurait été justifié de profiter du projet de décret pour modifier l'article D 223-21 du code rural en ajoutant au mot « équidés » la formulation « et autres espèces animales sensibles ».

2) Projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de police sanitaire relatives aux équidés infectés de morve

2.1) Analyse du projet

L'article 1 souligne que le projet a seulement pour objet, « la définition des équidés infectés de morve », et « la détermination des mesures de police sanitaire applicables lors de la mise en évidence d'un équidés infecté de morve ».

La définition des « équidés infectés de morve » figure dans l'article 2, accompagnée notamment de celles des « équidés contaminés », des « établissements infectés de morve » et d'une « épreuve sérologique positive ».

Les définitions des « équidés infectés de morve », « équidés contaminés » et « établissements infectés de morve » reprennent globalement les propositions de l'Afssa dans son avis du 5 décembre 2008.

Néanmoins, la 4^{ème} définition d'un équidé infecté : « équidé ne répondant pas aux conditions requises aux trois premiers alinéas mais pour lequel l'ensemble des éléments épidémiologiques et des résultats d'épreuves diagnostiques officielles permettent de conclure à l'infection de l'animal », manque de clarté. Elle se réfère sans doute, en effet, à des sujets cliniquement en bonne santé apparente et ne séjournant pas dans un établissement infecté, mais issus d'une zone reconnue contaminée et/ou qui auraient pu avoir des contacts avec des équidés morveux, donc, éventuellement contaminés, chez lesquels les tests sérologiques, allergiques et/ou moléculaires permettraient de conclure à son infection par *Burkholderia mallei*. Cela mérite d'être précisé.

On remarque également que les animaux cliniquement suspects sont pris en compte sans être mentionnés de façon claire dans les définitions données à l'article 2 (aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du 1^o) du projet d'arrêté, par lesquelles est considéré comme infecté un « équidé qui

exprime des signes cliniques évocateurs de morve des équidés ou qui présente à l'autopsie un tableau nécropsique évocateur de morve des équidés, et... ».

La définition d'une « épreuve sérologique positive », c'est-à-dire « une réaction sérologique positive sur deux échantillons de sérum prélevés à un mois d'intervalle », soulève également un problème de lisibilité. Le lecteur du texte peut, en effet, être désorienté par rapport au libellé utilisé précédemment, selon lequel « une réaction positive à « une épreuve sérologique... » de diagnostic de morve » permet de définir comme un animal infecté, un équidé qui exprime des signes cliniques évocateurs de morve (donc suspect) ou qui est reconnu contaminé. Dans ces deux situations, une seule analyse positive est suffisante pour le reconnaître infecté. En revanche, comme cela figurait dans les propositions correspondant à l'avis de l'Afssa du 5 décembre 2008, une réponse positive à une épreuve sérologique (fixation du complément) pratiquée chez un animal contrôlé à l'issue de son importation en France mérite (pour tenter d'en confirmer la spécificité) d'être confirmée par une seconde analyse pratiquée sur un nouvel échantillon de sérum prélevé un mois plus tard. La définition proposée s'applique donc aux équidés éventuellement contaminés (devant être considérés comme suspects à l'issue d'un premier test sérologique positif, cf. avis de l'Afssa du 5 décembre 2008). Le fait d'éluider l'existence de cette catégorie d'animaux dans l'article 2 du projet rend plus difficile la compréhension du texte. En l'absence de référence aux animaux éventuellement contaminés, la définition d'une « épreuve sérologique positive » telle que présentée dans le projet s'avère donc inutile.

L'article 4 décrit les mesures de police devant être appliquées dans le cadre de l'arrêté portant déclaration d'infection touchant l'établissement infecté. Elles reprennent, en les détaillant et en remplaçant les malléinations par des épreuves sérologiques, les articles R223-58 et R223-60 du code rural. Elles sont en outre conformes aux propositions émises dans l'avis de l'Afssa du 5 décembre 2008. Il convient cependant de ne pas limiter dans le texte les investigations au seul suivi sérologique, d'autres tests pouvant être également effectués (moléculaires par exemple).

Il en est de même pour l'article 5 du projet d'arrêté qui précise les conditions de la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection (initialement définies dans l'article R223-61 du code rural), la conditionnant à la surveillance clinique, nécropsique et sérologique des animaux pendant six mois après élimination du dernier équidé infecté, et l'accomplissement des opérations réglementaires de nettoyage et désinfection.

L'article 6 donne enfin la possibilité, après accord du ministre chargé de l'agriculture, de prendre des dispositions complémentaires en vue de rendre plus efficiente la protection des établissements et de la santé publique à l'égard de cette maladie. On remarquera cependant qu'aucune allusion n'est faite, dans le projet, au risque zoonotique engendré par les animaux infectés vis-à-vis des professionnels et consommateurs exposés. Ces mesures ne doivent pas être considérées comme complémentaires, mais appliquées d'emblée.

2.2) Commentaires généraux

Bien que le texte proposé soit globalement satisfaisant quant aux dispositions prévues dans un établissement reconnu infecté de morve (nécessitant néanmoins des recommandations de prévention des risques de contamination pour les personnes exposées), le CES SA regrette l'absence de référence claire à la notion de suspicion.

Il est vrai que la gestion de ces animaux peut être conduite en application des articles L223-1 à L223-8 du code rural (notamment l'article L223-5 qui impose la déclaration des animaux « atteints » ou « soupçonnés d'être atteints » et décrit les mesures immédiates à prendre) et des articles R223-2 à R223-8 du code rural (notamment l'article R223-4 qui précise la notion d'animaux soupçonnés d'être atteints en distinguant « suspects » et « contaminés »). Mais, dans ce cas, on reproduit une des insuffisances des textes actuellement en vigueur (articles R223-58 à R223-62 du code rural) abrogés dans le projet et qui ne prévoyaient pas explicitement la déclaration des équidés apparemment sains présentant un test de dépistage positif et la conduite à tenir à leur égard. La morve n'existant pas en France, c'est à ce type d'animaux que seront sans aucun doute d'abord confrontés les services vétérinaires à la

suite du contrôle d'équidés récemment importés. Les ignorer dans le texte revient en fait à une opération blanche (hormis la prise en compte des méthodes de diagnostic autres que la malléation) par rapport aux articles R223-2 à R223-8 du code rural.

Par ailleurs, il est important de souligner les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les services vétérinaires pour la mise en œuvre du diagnostic nécropsique de la morve des équidés, du fait des mesures techniques spécifiques de prévention et de confinement minimal à mettre en œuvre dans les salles d'autopsies d'animaux morts où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans le groupe 3 (dont fait partie Burkholderia mallei) telles que prévues par l'Arrêté du 16 juillet 2007 « fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes » et qui limitent, de fait, le nombre d'établissements aptes à recevoir des cadavres d'équidés aux fins d'autopsie et issus d'établissements suspects ou infectés de morve.

Conclusion et recommandations

Considérant l'absence de morve des équidés en France et dans l'ensemble de l'Union Européenne comme dans la plupart des Etats membres de l'OIE de très longue date, mais aussi la subsistance de foyers dans certaines régions du globe ;

Considérant le caractère incomplet et obsolète des dispositions en vigueur du code rural concernant la morve des équidés ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un arrêté ministériel fixant les mesures de police sanitaire relatives aux équidés infectés de morve, dès lors que de telles mesures n'ont plus leur place dans le code rural ;

Considérant la probabilité faible mais non nulle d'importation en France d'un animal en provenance d'une zone déclarée infectée de morve moins de six mois après l'importation ;

Considérant le grave risque de santé publique que constituerait l'apparition d'un cas de morve des équidés sur le territoire national ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 5 décembre 2008 sur le diagnostic de la morve (saisine 2008-SA-0326) ;

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 09 septembre 2009, émet un avis favorable sur le projet de décret visant à abroger les dispositions réglementaires relatives à la morve des équidés et sur le projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de police sanitaire relatives aux équidés infectés de morve.

Il considère néanmoins que :

- *le risque zoonotique engendré par les animaux infectés vis-à-vis des professionnels et consommateurs exposés devrait être pris en compte dans l'arrêté ;*
- *les définitions d'équidés « suspects », d'équidés « éventuellement contaminés », d'établissement « suspect » ainsi que les mesures à prendre à leur égard devraient être prévues par l'arrêté ;*
- *les animaux autres qu'équidés appartenant à des espèces sensibles à la morve et les mesures à prendre à leur égard devraient être prévus par l'arrêté et le décret.*

Mots clés : morve, équidés, projet de décret, mesures de police sanitaire »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant un projet de décret visant à abroger les dispositions réglementaires du code rural relatives à la morve des équidés et sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de police sanitaire relatives aux équidés infectés de morve.

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Marc MORTUREUX